

DOSSIER DE CONSULTATION

en vue de l'exploitation commerciale
des librairies-boutiques
de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris



Table des matières

1.	Présentation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris	3
2.	Objet de la consultation	4
3.	Situation actuelle	5
a)	A la Cité de la musique	6
b)	A la Philharmonie de Paris	9
c)	A la Philharmonie des enfants	10
4.	Cahier des charges	12
a)	Offre commerciale et prix de vente	12
b)	Responsabilité sociétale et environnementale & développement durable	13
c)	Horaires et périodes d'ouverture	14
d)	Aménagement, décoration et équipements d'exploitation	15
e)	Enseigne et publicité	16
f)	Personnel	16
g)	Philharmonie des enfants	17
5.	Procédure de consultation	17
a)	Qui peut participer à la consultation ?	18
b)	Calendrier de la consultation et négociation	18
c)	Quand et où adresser le dossier de candidature et d'offre ?	18
d)	Que doit contenir la candidature ?	19
e)	Que doit contenir l'offre ?	20
f)	Quels sont les critères de jugement des offres ?	20
6.	Annexes	21

1. Présentation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris

Créée en 2015 et placée sous la tutelle du ministère de la Culture et celle de la Ville de Paris, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris a pour mission de contribuer au développement de la vie musicale à travers trois grands pôles d'activité : la diffusion musicale, le patrimoine et la transmission. Elle fait rayonner les valeurs de la création, de la transmission, de l'ancrage territorial et accorde une attention particulière à sa responsabilité sociétale.

Bénéficiant du statut d'établissement public industriel et commercial, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris abrite :

- 4 salles de concerts : au sein du bâtiment de la Philharmonie, la Grande salle Pierre Boulez d'une capacité de 2 400 places et le Studio d'une capacité de 190 places ; au sein de la Cité de la musique, la Salle des Concerts d'une capacité de 1 000 places, l'Amphithéâtre de 246 places et la Salle de conférences de 170 places ;
- le Musée de la musique, qui comprend les espaces d'exposition de la collection permanente, des espaces d'exposition temporaire, un laboratoire de recherche et de restauration et des espaces pédagogiques ;
- la Médiathèque, entièrement dédiée à la musique, donnant accès à environ 138 000 documents (partitions, ouvrages, CD et DVD) et à de multiples ressources numériques en ligne ;
- des espaces éducatifs au sein des deux bâtiments accueillant des ateliers de pratique musicale et des activités éducatives à destination de tous les publics ;
- depuis septembre 2021, l'espace d'exposition ludo-éducatif Philharmonie des enfants, dédié aux enfants de 4 à 10 ans, exploité par une filiale de l'établissement public.

L'établissement accueille plusieurs orchestres permanents : les Arts Florissants, l'Ensemble Intercontemporain, l'Orchestre de Chambre de Paris et l'Orchestre National d'Ile-De-France. Depuis 2019, l'Orchestre de Paris est intégré à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

L'établissement dispose de son propre département d'éditions qui propose 6 collections au public (<https://philharmoniedeparis.fr/fr/institution/editions>). Cette Direction propose également au public une programmation de conférences et rencontres sur des thématiques variées.

Chaque année, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris propose quelques 500 concerts abordant tous les genres musicaux, deux ou trois expositions temporaires par an, deux festivals (« Days Off » dédié aux musiques actuelles et « Jazz à la Villette ») et plus de 7 000 ateliers de pratique musicale (cf. pour une description

détaillée, l'Annexe 1 - Bilans d'activité 2022 et 2023 de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, ainsi que la brochure de saison).

La fréquentation annuelle de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris s'élève à plus de 1 400 000 personnes, dont plus de 600 000 au titre des concerts et spectacles, parmi lesquels des abonnés mais aussi des familles avec enfants, notamment les mercredis et les week-ends. A cette fréquentation variée, s'ajoutent le personnel des établissements culturels situés sur le parc (Grande Halle, Théâtre de la Villette, Cité des Sciences et de l'Industrie, etc.), les visiteurs du parc de la Villette (10 millions par an) et les habitants des quartiers environnants. De plus, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris se trouve au cœur du futur Grand Paris.

A l'exception du lundi¹, l'établissement est ouvert tous les jours au public, week-ends compris, de 12h à 20h pour le Musée et les activités éducatives et de 19h à 23h pour les concerts.

L'un des objectifs du mandat d'Olivier Mantei, directeur général, est de faire de l'établissement public un lieu de vie. Afin d'animer ses espaces ouverts au public et améliorer l'expérience de ses visiteurs, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris souhaite renouveler l'exploitation des 2 librairies-boutiques à caractère musical, l'une située dans le bâtiment de la Cité de la musique et l'autre dans le bâtiment de la Philharmonie de Paris. La présente consultation a pour objet de choisir le futur exploitant de ces espaces pour une nouvelle période d'exploitation.

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la conclusion **d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État** ayant pour objet la gestion et l'exploitation, **aux frais et risques de l'exploitant, de 2 librairies-boutiques à caractère musical, proposant à une clientèle, spécialisée ou non, des productions en lien avec les activités de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, incluant livres, livres pour enfants, disques, vinyles et produits dérivés.** La présente consultation inclura également l'étude et, le cas échéant, une proposition spécifique à l'espace d'exposition de la Philharmonie des enfants.

Les plans identifiant les deux espaces sont présentés en Annexe 2.

L'entrée en vigueur est souhaitée le 1^{er} novembre 2024, pour une durée initiale minimum de 5 ans. Cette convention, dont le modèle figure en Annexe 5, sera plus amplement discutée lors de la phase de négociation que l'établissement public se réserve d'avoir avec le ou les candidats de son choix.

¹ Il arrive que des concerts aient lieu certains lundis soirs.

3. Situation actuelle

Quelle est la fréquentation générale de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris ?

Comme indiqué dans la présentation générale, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris bénéficie d'une fréquentation importante qui est le reflet de la très large palette d'activités proposées sur le site.

Concerts

Ainsi, les concerts donnés dans les 4 salles de l'établissement, les 2 festivals et les « concerts en famille », offre de concert proposant une médiation adaptée au jeune public, attirent chaque année près de 600 000 personnes dont près de 60 000 pour les festivals et près de 40 000 pour les « concerts en famille ».

Il est ici opportun de souligner l'excellente fréquentation des concerts de l'établissement. En 2022, près de 500 000 visiteurs ont été accueillis sur les 2 sites, soit un taux de remplissage total de 81%. En 2023, ces chiffres sont encore meilleurs puisque près de 600 000 visiteurs ont été accueillis, avec un taux de remplissage de 88%, ce qui en fait la seconde meilleure année d'exploitation depuis 2019.

Abonnements aux concerts

L'établissement public propose différentes formules d'abonnement au public désireux de venir à plusieurs événements au cours d'une même saison. Pour la saison 2023-2024, ils s'élevaient à plus de 19 000 abonnements (dont plus de 2 000 abonnements jeunes). Les abonnements sont en croissance, puisque pour la saison 2024-2025, ils s'élèvent à plus de 20 000 abonnements (dont plus de 2 500 abonnements jeunes), à la date d'établissement du présent dossier.

Musée de la musique et autres activités

Le Musée de la musique et ses expositions accueillent chaque année près de 400 000 personnes.

Les autres publics sont très divers et se répartissent de la manière suivante : près de 90 000 personnes à la Philharmonie des enfants, près de 100 000 personnes pour les activités pédagogiques pour petits et familles, près de 52 000 personnes pour les activités pédagogiques pour les adultes ; le reste de la fréquentation se répartissant entre les concerts scolaires, payant ou gratuits, les événements ponctuels et les activités en accès libre.

Quelle est la spécificité de l'activité de librairies-boutiques à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris ?

Les librairies-boutiques de la Cité de la musique - Philharmonie présentent la spécificité de pouvoir servir les publics se rendant au concert. A la Cité de la musique, le public fréquente la librairie-boutique avant le concert et pendant certains entractes.

A la sortie du concert, il profite d'un point de vente mobile placé au milieu de la Rue musicale, qui propose une sélection d'ouvrages, de disques et de vinyles en lien avec la programmation du concert.

A la Philharmonie de Paris, le public ne peut circuler près de la librairie-boutique mais il profite, dans ce bâtiment aussi, d'un point de vente mobile placé en R+3, zone de contrôle d'accès et de vérification des billets, en avant concert, pendant l'entracte et à la sortie du concert.

Quels sont les espaces à exploiter ?

Les espaces sont actuellement configurés comme suit.

a) A la Cité de la musique

Au 221 avenue Jean Jaurès à Paris 19^e, la librairie-boutique de la Cité de la musique est située entre la borne d'accueil dans la Rue musicale et le hall d'entrée du Musée de la musique. Le public du Musée traverse obligatoirement la librairie-boutique à l'entrée comme à la sortie.

A ce jour, la librairie-boutique ne dispose pas pour le public d'un accès direct depuis l'extérieur.

La surface de la librairie-boutique est de 135 m². Un bureau-réserve d'une surface d'environ 10 m² se trouve au niveau N-1.

Une présentation succincte de la Salle des Concerts et de l'Amphithéâtre, du Musée de la musique, des espaces d'exposition temporaire, de la Médiathèque et du Café littéraire est nécessaire pour comprendre l'environnement immédiat de la librairie-boutique.



La Salle des concerts et l'Amphithéâtre

La Cité de la musique abrite 2 des 4 salles de concert de l'établissement public : d'une part, la Salle des concerts, d'une capacité de 900 places et, d'autre part, l'Amphithéâtre, d'une capacité de 250 places.

Le Musée de la musique

Le Musée de la musique est unique par l'aspect patrimonial de ses collections, son ampleur et son ouverture à tous types de musique. Il bénéficie d'un grand prestige, d'une part grâce à sa collection, une des plus belles au monde, et d'autre part, grâce à son identité muséographique unique et reconnue. Il entretient aussi une dynamique forte, notamment avec des expositions d'envergure internationale.

La collection du Musée est composée de plus de 8 000 pièces dont 1 000 sont exposées. Pour son 30^e anniversaire, le Musée a fermé ses portes fin juin 2024 pour un programme de travaux. La réouverture de 80% de ses espaces est prévue le 5 novembre 2024. Sa réouverture totale est prévue à partir du 17 mai 2025, avec une nouvelle scénographie plus inclusive et un nouvel espace dédié au « Tout-monde » qui permettra le décloisonnement des patrimoines européens et non-européens.

De nombreuses activités culturelles (visites guidées, ateliers, concerts sur les instruments du Musée, etc.) mettent en valeur le patrimoine du Musée et contribuent à la mise en œuvre d'un musée vivant, ouvert à toutes les musiques.

Le règlement de visite du Musée est joint en Annexe 3.

Les expositions temporaires à la Cité de la musique

Une ou deux expositions temporaires, d'une durée de 3 à 9 mois, ont lieu chaque année sur une surface de 400 m² environ.

Les derniers thèmes d'exposition ont été les suivants :

- *Fela Kuti, Rébellion afrobeat* (du 20 octobre 2022 au 11 juin 2023),
- *En Amour, expérience immersive* (du 9 février au 25 août 2024).

La prochaine exposition sera :

- *Ravel Boléro* (du 3 décembre 2024 au 15 juin 2025).

En 2023, l'exposition Fela Kuti a attiré près de 75 000.

La Médiathèque

La Médiathèque de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, d'une surface de 833 m², est entièrement dédiée à la musique. Musiciens, enseignants, universitaires et étudiants s'y croisent pour effectuer des recherches, guidés par des documentalistes spécialisés.

Les collections de la Médiathèque – constituées de livres, partitions, DVD, CD, plans d'instrument et ressources numériques – couvrent divers domaines : la culture musicale (histoire de la musique, biographies, analyses...) ; l'organologie (histoire et facture des instruments, acoustique musicale) ; les sciences de l'éducation, sociales et humaines, les politiques culturelles et les métiers de la musique ; l'histoire de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Des abonnements à des bases de données de publications scientifiques, de partitions numériques et d'enregistrements complètent ces collections

Des ouvrages adaptés aux enfants sont également mis à disposition.

La Médiathèque conseille toute personne en quête d'information sur les études, les carrières, les réseaux professionnels et, plus largement, l'ensemble du secteur du spectacle vivant.

Le Café littéraire

A partir de la saison 2024-2025, le Café littéraire proposera le Rendez-Vous. Le Rendez-Vous sera un événement public mensuel le samedi à 18h30, dans le Bar des entractes de Rue Musicale, à proximité immédiate de la librairie-boutique. Cet espace de parole sera organisé autour d'événements programmés par l'établissement public et de sujets contemporains liés à la musique. D'autres événements pourront être créés dans le cadre du Café littéraire.



b) A la Philharmonie de Paris

Plus au nord sur le parc de La Villette, le bâtiment de la Philharmonie de Paris, inauguré en 2015, abrite une librairie-boutique située dans le hall d'accueil donnant sur le rez-de-parc. La librairie-boutique est l'espace de sortie obligatoire des expositions temporaires de la Philharmonie de Paris. A l'heure actuelle, elle n'est ouverte que lorsqu'une exposition temporaire est présentée au public.

La librairie-boutique est accessible à toute personne de passage dans le hall d'accueil du rez-de-parc, venant acheter des billets au guichet, se rendant dans les espaces éducatifs pour un atelier de pratique musicale en tant que participant ou personne accompagnatrice, ou venant se restaurer à l'espace de cafeteria appelé l'Atelier.

La surface de la librairie-boutique est de 120 m² environ. Contrairement à la librairie-boutique de la Cité de la musique, celle-ci ne comporte pas d'espace de réserve.

Le règlement de visite de la Philharmonie de Paris est joint en Annexe 3.



La Grande Salle Pierre Boulez et le Studio

La Philharmonie de Paris abrite 2 des 4 salles de concert de l'établissement public.

D'une part, la Grande Salle Pierre Boulez qui a été conçue pour être la salle de concert symphonique assurant un rayonnement à l'instar des autres grandes salles symphoniques européennes. Sa capacité d'accueil maximale est de 2 400 personnes en configuration symphonique et jusqu'à 3 600 places en configuration parterre debout (musiques actuelles).

D'autre part, le Studio qui permet notamment au public d'assister aux répétitions publiques des orchestres, des concerts de musique de chambre ou encore des conférences d'avant-concerts. Sa capacité d'accueil est de 209 places.

Les expositions temporaires à la Philharmonie et leur fréquentation

Une ou deux expositions temporaires, d'une durée de 3 à 9 mois, ont lieu chaque année sur une surface de près de 1 000 m².

Les derniers thèmes d'exposition ont été les suivants :

- *Musicanimale, le grand bestiaire sonore* (du 20 septembre 2022 au 29 janvier 2023),
- *Basquiat Soundtracks* (du 6 avril 2023 au 30 juillet 2023),
- *Metal, Diabolus in musica* (du 4 avril au 29 septembre 2024).

La prochaine exposition sera :

- *Disco I'm Coming Out* (du 14 février 2025 au 17 août 2025).

En 2022-2023, l'exposition *Musicanimale* a attiré près de 80 000 visiteurs ; tandis que l'exposition *Basquiat Soundtracks* a attiré plus de 95 000 visiteurs en 2023.

c) A la Philharmonie des enfants

La SAS Philharmonie des enfants, filiale de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, exploite un espace permanent de découverte sonore et musicale destiné aux jeunes de 4 à 10 ans, situé au premier étage de la Philharmonie de Paris. Elle a été conçue selon les axes suivants : augmenter la capacité d'accueil, attirer les publics peu familiers des lieux culturels, inventer une approche ludique de la musique dans une scénographie innovante. L'espace de 1 000 m² est ouvert toute l'année du mardi au dimanche, de 9h30 à 17h30 et tous les jours durant les vacances scolaires entre 10h et 18h, avec une pause méridienne d'une heure. La réservation se fait en ligne pour 90% des visiteurs ou directement à la billetterie dans le hall d'accueil de la Philharmonie de Paris.

Une présentation développée de la filiale est jointe en Annexe 4.

*

Pour une bonne information du candidat, un plan d'accès est présenté ci-après. L'espace d'exposition de la Philharmonie des enfants est accessible après l'accès E2 de la Philharmonie, sur le côté gauche du bâtiment.

PLAN D'ACCÈS



Les espaces sont-ils actuellement exploités ?

Les librairies-boutiques et les points de vente mobile sont conjointement exploités par un éditeur et diffuseur de livres, titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Une équipe de 4 salariés permanents est attachée à cette exploitation.

Quel est le chiffre d'affaires réalisé dans ces espaces ?

En 2019, l'exploitant actuel a déclaré un chiffre d'affaires total de près de 1 100 000 euros.

Il n'est pas tenu compte des années 2020 et 2021, en raison de la crise sanitaire ayant empêché l'exploitation du site.

En 2022, l'exploitant a déclaré un chiffre d'affaires de près de 1 000 000 d'euros, dont 38% à la boutique de la Cité, 52% à la boutique de la Philharmonie et 10% au point de vente mobile de la Philharmonie.

En 2023, l'exploitant a déclaré un chiffre d'affaires de près de 1 100 000 d'euros, dont 39% euros à la boutique de la Cité, 50% à la boutique de la Philharmonie et 11% au point de vente mobile de la Philharmonie.

4. Cahier des charges

Il est attendu du candidat qu'il tienne compte du cahier des charges ci-dessous. En toute hypothèse, la sélection de produits proposée à la vente devra être de qualité et diversifiée, permettant de satisfaire tous les publics.

a) Offre commerciale et prix de vente

La Direction générale de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris souhaite poursuivre le développement de « lieux de vie » au sein de ses espaces. La présente consultation participe de cet objectif d'animation.

Il est attendu que les librairies-boutiques proposent aux publics la vente de produits (disques, vinyles, livres, cartes, cadeaux, etc.) à caractère musical et qu'elles développent un fonds de référence en relation avec sa programmation (thématique des concerts, expositions temporaires, manifestations exceptionnelles, etc.).

Ainsi, les librairies-boutiques devront proposer plusieurs catégories de produits :

- ceux produits ou coproduits par de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et par sa filiale, la SAS Philharmonie des enfants, et en particulier des produits de co-marquage avec des maisons de qualité repérée,
- les produits de référence sur la musique dans le domaine du livre, des beaux-livres, des éditions graphiques, de la carterie, de l'audiovisuel, du CD et du vinyle, en lien avec les offres permanentes et temporaires de l'établissement, en particulier celles des expositions temporaires,
- des produits dérivés, cadeaux et gadgets, de différentes gammes de prix, avec les marques de l'établissement public et de sa filiale et/ou produits ou coproduits avec ceux-ci,
- une offre jeunesse complémentaire à celle de la filiale Philharmonie des enfants.

De manière générale, il est attendu du candidat, d'une part, un rôle de conseil sur les produits proposés à la vente, en lien avec l'activité de l'établissement et d'autre part, une présentation en bonne place des productions de la Cité de la musique- Philharmonie de Paris et de sa filiale.

Il devra proposer des produits disponibles « sur étagère » cohérents avec les thèmes des expositions temporaires.

Le candidat appliquera la politique commerciale élaborée par un comité composé de représentants de l'établissement public et du candidat. Toute modification dans le fonctionnement des librairies-boutiques ne pourra être effectuée sans l'accord du comité.

Ce comité est constitué aux fins de définir les orientations de la politique commerciale des librairies-boutiques et de veiller à l'équilibre des produits vendus eu égard aux différentes activités de l'établissement public et de sa filiale.

Toute activité nouvelle ou distincte devra être préalablement approuvée par la direction générale de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

La rémunération de l'exploitant se fera par la vente au public des produits des librairies-boutiques.

Le candidat doit prendre en considération la mission de service public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris. Chargée de démocratiser l'accès à la musique auprès du plus grand nombre, elle accueille tous les publics. Par conséquent, le candidat doit proposer impérativement des offres à des prix raisonnables, adaptés à tous les publics de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

L'exploitant actuel accorde une remise commerciale aux abonnés (pour la saisons 2024-2025, plus de 20 000 abonnés dont plus de 2 500 abonnements jeunes), « Amis » de la Philharmonie (800 personnes environ), membres du Cercle de l'Orchestre de Paris (250 personnes environ) et aux salariés de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, à savoir 10% de réduction sur les CD et les DVD et 5% de réduction sur les livres. Il est attendu du candidat de faire une proposition en ce sens.

Options pour la vente en ligne

L'offre du candidat peut proposer, en option, l'exploitation de la boutique en ligne des éditions de l'établissement public.

En option également, l'offre du candidat peut également proposer la vente, sur son propre site internet, des produits dérivés de l'établissement public et de sa filiale.

Option pour les droits de propriété intellectuelle des produits dérivés

Pour les produits dérivés produits ou coproduits par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, en lien avec la thématique des expositions temporaires ou d'autres manifestations exceptionnelles, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve la possibilité de négocier avec les ayant-droit et, le cas échéant, de les mettre en relation avec l'exploitant des librairies-boutiques pour le paiement des droits de propriété intellectuelle.

b) Responsabilité sociétale et environnementale & développement durable

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris porte une attention particulière à sa responsabilité sociétale et environnementale (RSE) et au développement durable (DD), qu'elle a décidé d'intégrer dans ses projets et son fonctionnement quotidien. De façon générale, elle attend de ses partenaires d'intégrer et de prendre en compte dans leurs pratiques les enjeux de la RSE et du DD.

Ainsi, le candidat s'engagera notamment à :

- veiller au respect des directives et normes européennes en matière de recyclage des déchets et des emballages ;
- privilégier l'utilisation de produits éco labellisés ;

- procéder, dès que possible, au réglage des matériels pour assurer un fonctionnement économe en énergie ;
- former ses équipes aux grands principes du DD : sensibilisation aux consignes de tri, gestion limitant le gaspillage, formation des livreurs à l'éco-conduite, etc.

c) Horaires et périodes d'ouverture

L'offre déposée par le candidat doit nécessairement tenir compte des spécificités ci-dessous. Le candidat est donc libre de proposer des plages horaires d'ouverture plus larges que les minima du présent cahier des charges.

A la Cité de la musique

La librairie-boutique devra être ouverte aux mêmes horaires que ceux du Musée de la musique et permettre l'entrée du public et sa sortie progressive le soir.

A titre indicatif, le Musée de la musique est ouvert aux jours et horaires suivants : du mardi au vendredi de 12h00 à 18h00, samedi et dimanche de 10h00 à 18h00. La Médiathèque, quant à elle, est ouverte du mardi au dimanche de 13h00 à 18h00. Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année.

Un responsable de la librairie-boutique devra être présent à partir de 11h00 le matin et jusqu'à 19h00 les soirs de fermeture normale.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris pourra demander à ce que la librairie-boutique reste ouverte certains soirs d'exposition jusqu'au début du concert².

L'exploitant de la librairie-boutique devra assurer un service de vente de disques, vinyles et livres avant les concerts et pendant l'entracte, sur un point de vente temporaire situé hors de la librairie-boutique en Rue musicale. La Cité de la musique - Philharmonie de Paris déterminera à l'avance, pour chaque saison, la liste des manifestations qui seront concernées. La localisation exacte du point de vente temporaire sera choisie d'un commun accord avec l'exploitant.

S'il s'agit d'un concert ou d'une manifestation du Café littéraire, ce point de vente temporaire devra être présent au début du concert ou de la manifestation (si la librairie-boutique est fermée à ce moment-là), pendant l'entracte s'il y en a un, et éventuellement en fin de concert ou en fin de manifestation.

² A titre d'exemple, l'exposition En Amour est ouverte les vendredis et les samedis jusqu'à 20 heures, contre 18 heures les autres jours de la semaine.

Bien que le lundi soit le jour de fermeture de l'établissement, des concerts peuvent être donnés les lundis soirs et l'Amphithéâtre de la Cité de la musique peut lui aussi accueillir des concerts.

A la Philharmonie de Paris

Il est attendu des candidats de proposer, a minima, que la librairie-boutique soit ouverte aux mêmes horaires que ceux des expositions temporaires pour permettre la sortie du public de l'espace d'exposition temporaire vers le hall d'accueil de la Philharmonie de Paris.

A titre indicatif, les expositions présentées au cours de la saison 2023-2024 sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants : du mardi au jeudi de 12h00 à 18h00, le vendredi de 12h00 à 20h00, samedi et dimanche de 10h00 à 20h00. Pendant les vacances scolaires, l'ouverture est prévue du mardi au dimanche de 10h00 à 20h00. Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année et peuvent varier d'une exposition à une autre.

Il serait apprécié des candidats qu'ils proposent des horaires d'ouverture plus étendus que les horaires actuels et notamment les mercredis et les week-ends pour cibler les nombreux publics familiaux.

Comme pour la librairie-boutique de la Cité de la musique, l'établissement public pourra demander à ce que la librairie-boutique reste ouverte certains soirs d'exposition jusqu'au début du concert.

Comme pour la librairie-boutique de la Cité de la musique, l'exploitant de la librairie-boutique devra assurer un service de vente de disques, vinyles et livres avant les concerts et les manifestations, pendant l'entracte et éventuellement en fin de concert, sur un point de vente temporaire situé dans le hall d'accueil du public en R+3. La Cité de la musique - Philharmonie de Paris déterminera à l'avance, pour chaque saison, la liste des manifestations qui seront concernées.

d) Aménagement, décoration et équipements d'exploitation

Le nouvel exploitant fournira tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation (terminal de paiement pour cartes bancaires, etc.). Les mobiliers existants des librairies-boutiques pourront être réutilisés par le futur exploitant s'il le souhaite, exception faite des équipements en place appartenant à l'exploitant actuel, tel que les présentoirs de CD.

Il est attendu du candidat de proposer un nouvel aménagement et une nouvelle décoration des espaces et des points de vente mobiles qu'il exploitera. Au stade de la candidature et de l'offre initiale, des esquisses seront acceptées si elles permettent une bonne compréhension du projet proposé par le candidat.

Tout nouvel aménagement sera pris en charge techniquement et financièrement par le nouvel exploitant, qui devra en toute circonstance respecter l'unicité architecturale des espaces de la Cité de la musique, dessinés par Christian de Portzamparc et des espaces de la Philharmonie de Paris, dessinés par Jean Nouvel et Ateliers Jean Nouvel. Il devra recevoir l'accord préalable et express de celle-ci avant le début des travaux. Les études d'aménagement seront menées par un maître d'œuvre proposé par l'exploitant et soumis à l'agrément de l'établissement public.

De même, l'exploitant prendra à sa charge les modifications et compléments à apporter aux réseaux existants pour les besoins de son exploitation.

Les projets d'aménagements envisagés le cas échéant devront tenir compte des sujétions de raccordement aux installations techniques existantes, des conditions de fonctionnement de chaque bâtiment (notamment, du Musée de la musique et de l'espace d'exposition temporaire à la Philharmonie) et de toute réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Les nouveaux aménagements ne devront pas modifier le passage des visiteurs.

L'exploitant prendra à son compte les protections antivols nécessaires à la bonne exploitation des librairies-boutiques. A la Cité de la musique, l'établissement public mettra gracieusement à la disposition de l'exploitant les portiques antivols existants.

e) Enseigne et publicité

Les façades extérieures des librairies-boutiques ne peuvent subir aucune modification sans l'accord de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

La mise en place d'enseignes et de panneaux publicitaires en façade à l'extérieur des espaces est autorisée sous certaines conditions (respect du cahier des charges techniques et architecturales, etc.).

La signalétique relative aux librairies-boutiques sera mise en place par l'exploitant en concertation avec le Secrétariat général de l'établissement public.

f) Personnel

L'exploitant apportera l'ensemble des moyens humains nécessaires à l'exploitation des librairies-boutiques.

L'exploitant devra tenir la Cité de la musique - Philharmonie de Paris informée du nombre et de la composition de son personnel. Il devra être représenté sur place en permanence par un responsable.

g) Philharmonie des enfants

Il est attendu du candidat une proposition d'exploitation commerciale de ce lieu d'exposition dédié au jeune public.

Elle pourrait prendre, par exemple, la forme d'un point de vente placé dans la zone d'entrée et de sortie de l'espace d'exposition, dont l'ouverture pourrait être fractionnée et optimisée en fonction des jours d'ouverture au public.



5. Procédure de consultation

La procédure est librement déterminée par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris en application de l'article L. 2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques.

La consultation se déroulera dans les conditions prévues par le présent dossier de consultation, avec pour objectif la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels. La procédure n'aboutira en aucun cas à la conclusion d'un marché public, d'une concession ou d'une délégation de service public.

Le candidat pourra postuler dans les conditions qui suivent, étant précisé que l'ensemble des documents doivent être rédigés en langue française ainsi que les documents de présentation associés, et que l'unité monétaire est l'euro. Le candidat ne sera pas autorisé à sous-traiter la prestation.

a) Qui peut participer à la consultation ?

Tout candidat pouvant répondre aux conditions posées dans le présent dossier de consultation peut présenter sa candidature.

Les candidats devront obligatoirement effectuer la visite des espaces à exploiter. Aucune réclamation ne pourra être faite au titre d'une éventuelle méconnaissance des lieux.

b) Calendrier de la consultation et négociation

Le candidat pourra déposer son dossier de candidature et d'offre dès qu'il aura pris connaissance du présent document, et devra le déposer au plus tard **le 4 octobre 2024**. La Cité de la musique - Philharmonie de Paris sera libre d'accepter des candidatures reçues après cette date, dès lors que des motifs légitimes le justifieront sans léser aucun candidat.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris pourra analyser les candidatures au fur et à mesure de leur réception et demander des pièces complémentaires à chaque candidat. Les candidatures donneront lieu, soit à un rejet, dont sera informé le candidat par courrier électronique, soit à l'ouverture d'une procédure de négociation directe aux termes de laquelle le candidat remettra, par tous moyens, son offre finalisée, qui contiendra la convention d'occupation temporaire présentée en Annexe 5, complétée.

La négociation est susceptible de porter sur chaque élément de l'offre sans que soit porté atteinte aux éléments essentiels du contrat. Elle portera notamment sur les éléments techniques et le prix.

A l'issue de la phase de négociation directe, le candidat retenu – choisi au regard des mêmes critères de jugement listés ci-dessous – signera la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

c) Quand et où adresser le dossier de candidature et d'offre ?

Le candidat peut retirer le dossier de consultation gratuitement sur le site suivant : <https://philharmoniedeparis.fr/fr/institution/marches-publics>

L'annonce est publiée dans les médias suivants :

- BOAMP.

Le dossier de consultation comprend :

- Le présent document,
- Annexe 1 - Bilans d'activité 2020 et 2021 de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, brochure de saison,

- Annexe 2 - Plan des librairies-boutiques,
- Annexe 3 - Règlements de visite du Musée de la musique et de la Philharmonie de Paris
- Annexe 4 - Présentation de la SAS Philharmonie des enfants
- Annexe 5 - Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le candidat devra déposer son dossier de candidature et d'offre **le 4 octobre 2024 au plus tard** en l'envoyant par e-mail à l'adresse suivante cgronier@cite-musique.fr ou par envoi postal à l'attention de :

Céline Gronier - Service juridique - DAF
 Cité de la musique - Philharmonie de Paris
 221, avenue Jean Jaurès
 75935 Paris Cedex 19.

Si la candidature et l'offre sont retenues, le candidat devra déposer son offre finale dans les mêmes conditions et ce, à l'issue de la phase de négociation directe avec la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation tout au long de la période de publication.

d) Que doit contenir la candidature ?

La candidature doit inclure les informations et documents suivants :

1. Lettre de candidature signée par le représentant légal de la société candidate ou la personne habilitée à engager la société candidate (fourniture du pouvoir le cas échéant) présentant la société candidate, son organisation, ses moyens humains en ce compris l'importance du personnel d'encadrement, l'organigramme du groupe auquel elle appartient le cas échéant ;
2. Le cas échéant, extrait Kbis ou équivalent datant de moins de 3 mois ;
3. Le cas échéant, pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
4. Attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas en procédure collective, redressement ou liquidation judiciaire ou procédure analogue y compris en droit étranger interdisant la poursuite de l'activité ;
5. Attestation sur l'honneur certifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ou document équivalent pour les candidats étrangers ;
6. Présentation d'une liste de références dans la gestion de librairies-boutiques indiquant les montants en jeu (chiffre d'affaires notamment), la date et le destinataire public ou privé, ou la présentation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ;
7. Certificats de qualifications professionnelles en cours de validité,
8. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour les sociétés déjà constituées,
9. Le questionnaire « Egalité et Diversité » complété et signé.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris sera libre de demander au candidat des pièces non fournies et/ou des pièces complémentaires. L'établissement est libre de refuser une candidature si elle juge insuffisantes les références ou les capacités du candidat.

Si la candidature est acceptée, le candidat devra remettre une offre intégrant les éléments listés ci-dessous.

e) Que doit contenir l'offre ?

La proposition du candidat doit impérativement contenir, en conformité avec le cahier des charges ci-dessus, un mémoire détaillé des dispositions que le candidat propose d'adopter pour la bonne exécution des prestations, contenant :

- une note présentant l'activité et la politique commerciales, le type et la gamme des prestations, l'organisation et les moyens humains que le candidat entend déployer au sein des locaux mis à disposition ;
- une note présentant les esquisses des aménagements envisagés ;
- une note présentant son plan d'activité prévisionnel sur toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et comprenant :
 - la durée de la convention, compte tenu des investissements attendus du candidat pour aménager et décorer les espaces,
 - le chiffre d'affaires,
 - le montant de la redevance annuelle proportionnelle au chiffre d'affaires,
 - le montant annuel minimum de la redevance envisagé,
 - les éléments d'un compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans, durée initiale minimum souhaitée de la convention d'occupation du domaine public.

Ce mémoire doit notamment permettre au candidat de justifier le montant de la redevance qu'il propose de verser à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

L'offre présentée doit être signée par le représentant légal du candidat et devra être valable pendant une durée de 6 mois à compter de la date de sa remise à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

f) Quels sont les critères de jugement des offres ?

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris retiendra l'offre la plus adéquate par rapport aux prescriptions du cahier des charges et à la négociation directe intervenue avec le candidat.

Les offres seront analysées selon les critères suivants, sans ordre de priorité :

1. Adéquation de l'offre du candidat aux prescriptions du cahier des charges et au déroulement de la négociation directe intervenue ; notamment, selon les critères suivants :
 - Offre commerciale adaptée à la spécificité musicale de l'établissement public :
 - o Contenu, diversité, créativité et qualité de l'offre,
 - o Prix de l'offre,
 - Gamme de produits dérivés ou, à tout le moins, un *moodboard* permettant d'apprécier les inspirations que le candidat souhaite développer dans son projet d'exploitation,
 - Gamme jeunesse,
 - Démarche de Responsabilité sociale et environnementale du candidat,
 - Proposition(s) d'aménagement et de décoration des librairies-boutiques incluant la mise en valeur des produits et des éditions de l'établissement public et de sa filiale, avec le plan d'investissement associé.
2. Qualité et cohérence de la proposition financière du candidat, en ce compris la part variable de redevance proposée.

6. Annexes

Annexe 1 - Bilans d'activité 2022 et 2023 de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, brochure de saison 2024-2025

Annexe 2 - Plans des librairies-boutiques

Annexe 3 - Règlements de visite du Musée de la musique et de la Philharmonie de Paris

Annexe 4 - Présentation de la SAS Philharmonie des enfants

Annexe 5 - Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public



**Annexe 1 - Bilans d'activité 2022 et 2023 de la Cité de la musique -
Philharmonie de Paris**

2022 : <https://www.calameo.com/read/0025459528a85bceffb1e>

2023 : [document non encore disponible]

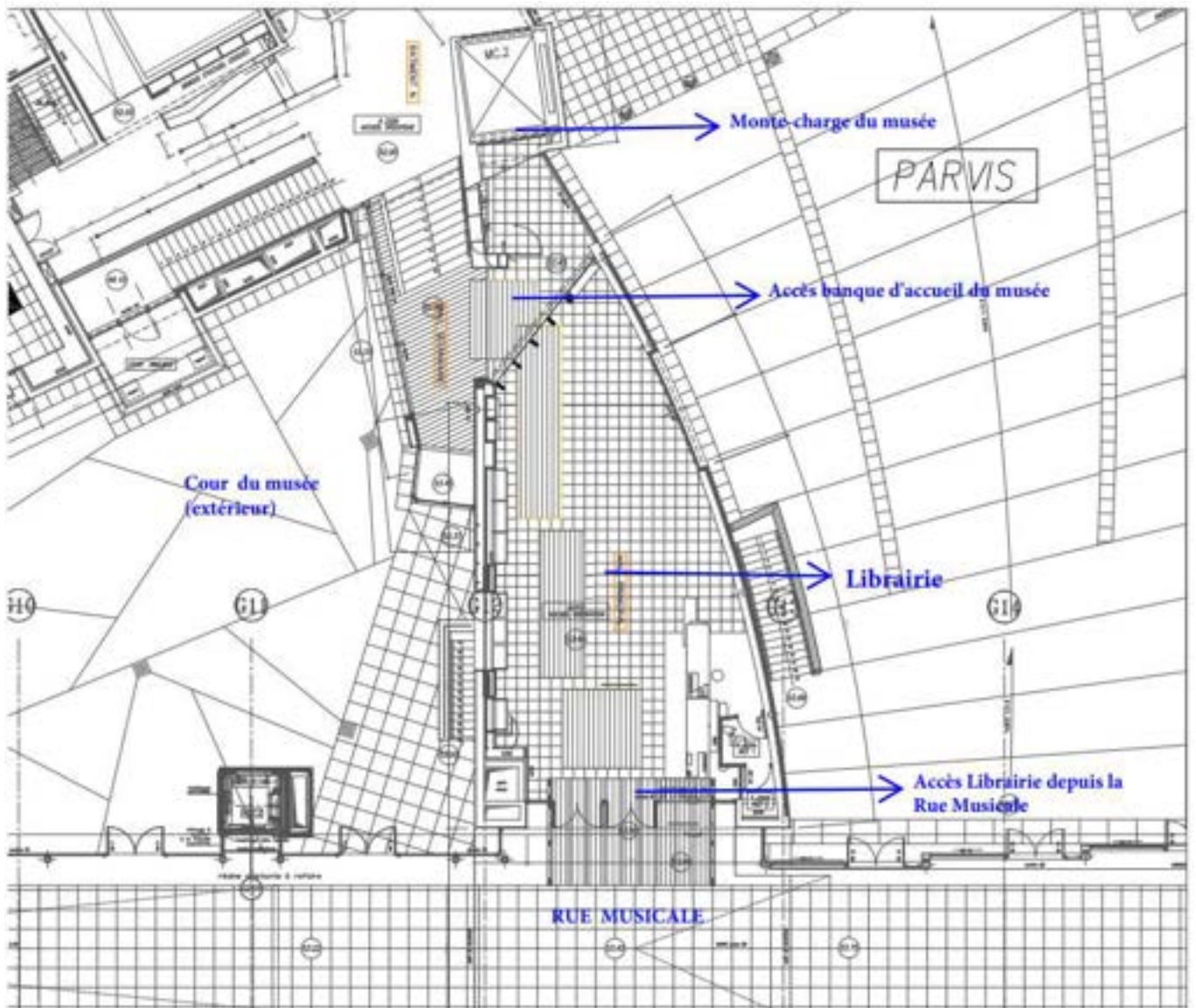
Brochure de saison 2024-2025

<https://www.calameo.com/read/0025459525007addbef8f>

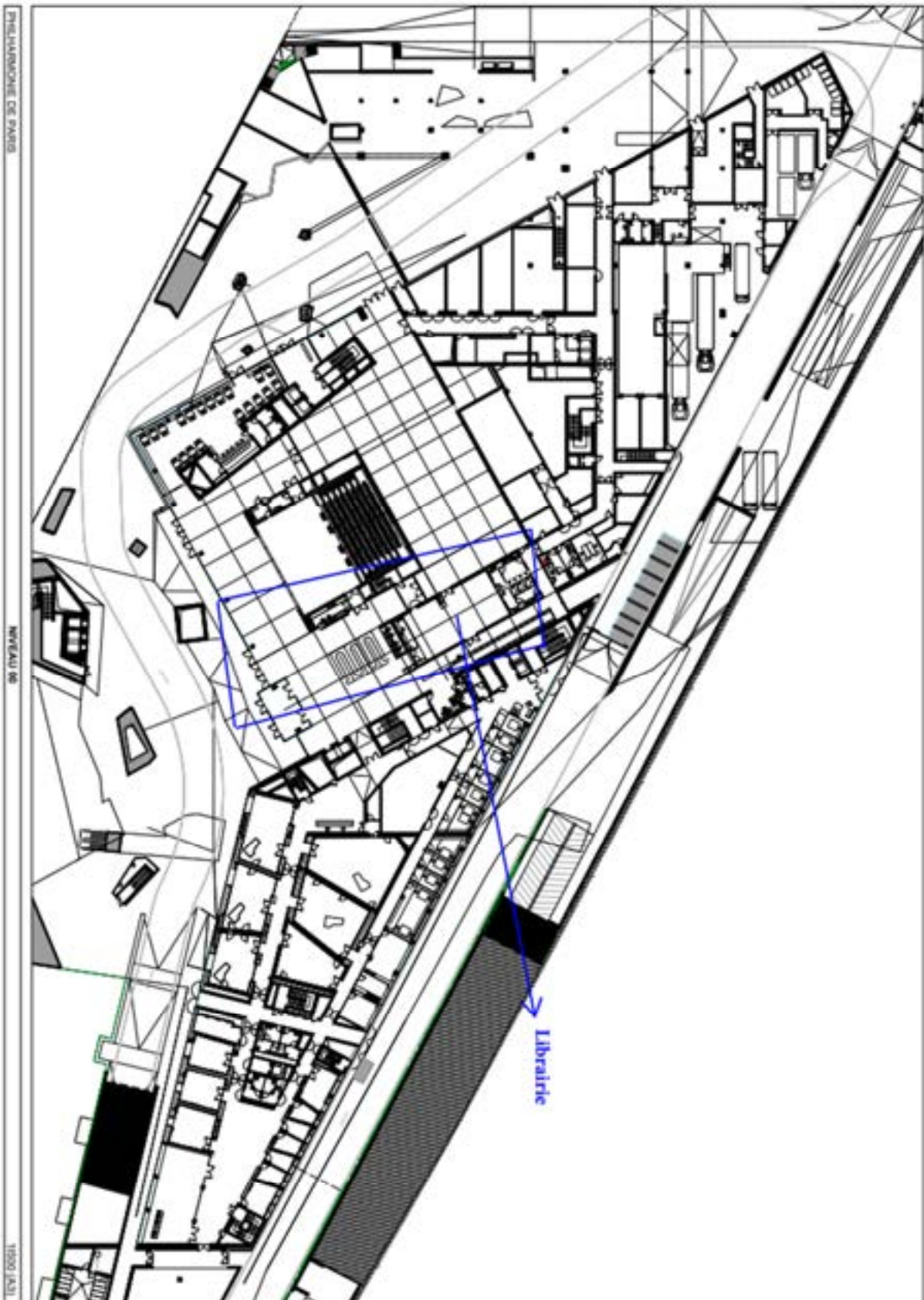
Annexe 2 - Plans des librairies-boutiques Cité de la musique



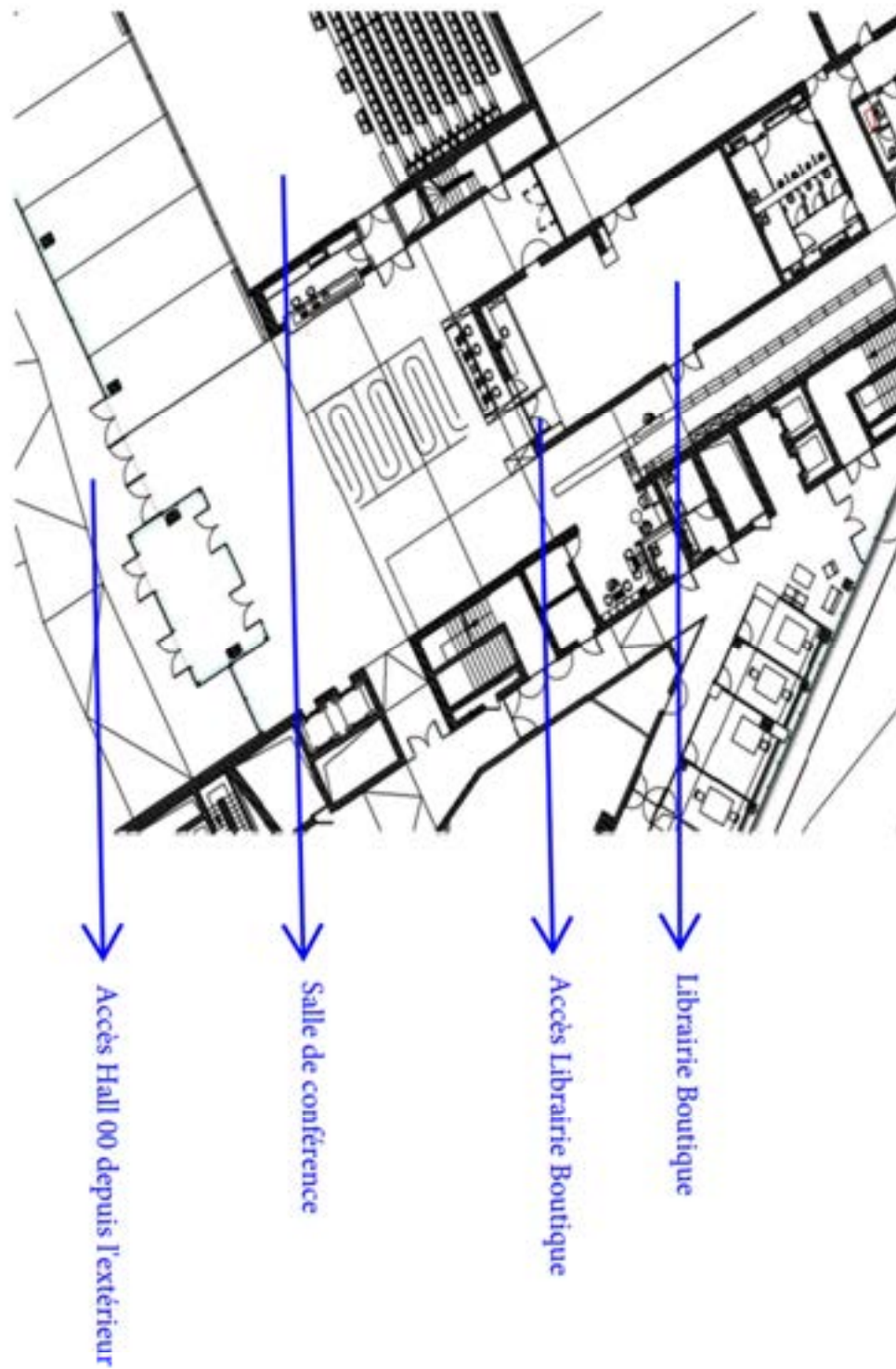
Zoom Cité de la musique



Philharmonie de Paris



Zoom Philharmonie de Paris



Activ
Accédi

Annexe 3 - Règlements de visite du Musée de la musique et de la Philharmonie de Paris

Règlement de visite du Musée national de la musique

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, et notamment ses articles 11-18°, 12, 15 et 18,

Vu la délibération du 30 mars 2017 du Conseil d'administration de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris relative au Règlement de visite du Musée national de la musique,

Le directeur général de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, ci-après le « Directeur général »,

Présente :

PRÉAMBULE

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il exerce ses missions dans la continuité de celles qu'exerçait l'établissement public de la Cité de la musique.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie et de la pratique musicales et à la connaissance de son patrimoine. Elle gère et exploite le Musée national de la musique, ci-après dénommé « le Musée », qui a notamment pour mission :

- de contribuer à la connaissance de la musique et à la conservation du patrimoine instrumental,
- d'enrichir, d'étudier et de présenter les collections nationales dont il a la garde,
- d'exercer un rôle de conseil et d'animation du réseau des collections publiques dans le domaine de la musique,
- de gérer des activités de documentation, de recherche et de restauration au sein de son laboratoire.

Champ d'application

Article 1 – Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du Musée ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Titre I : Accès au Musée

Article 2 - Le Musée comprend l'ensemble des espaces ouverts au public suivants :

- la collection permanente ;
- les expositions temporaires ;
- les salles pédagogiques du service des activités culturelles du Musée ;
- les vestiaires du Musée.

Article 3 - Le Musée est ouvert au public tous les jours sauf les lundis et les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre aux conditions suivantes :

- du mardi au vendredi de 12h à 18h ;
- le samedi et le dimanche de 10h à 18h ;
- exceptionnellement, les 24 et 31 décembre, le Musée ferme ses portes à 17h.

De début septembre à fin juin, les groupes peuvent accéder au Musée, uniquement sur réservation :

- de 9h à 18h pour les groupes avec conférenciers ;
- dans le cadre des horaires d'ouverture du Musée pour les groupes libres (sans conférencier).

Le Directeur général peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et, à titre exceptionnel, décider de modifier certains horaires d'ouverture de Musée.

Article 4 - La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du Musée et des expositions temporaires. Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 30 minutes avant la fermeture du Musée.

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

221, AVENUE JEAN JAURÈS 75935 PARIS CEDEX 19 | PHILHARMONIEDEPARIS.FR | 01 44 84 45 00
SIRET 391 718 970 00026 | APE 9004Z | TVA IC : FR79391718970

Article 5 – L'accès au Musée est subordonné à un premier contrôle des visiteurs à l'entrée des bâtiments de la Cité de la musique ou de la Philharmonie, par un système de portique sécurisé ou de magnétomètre.

Des caisses pour l'achat sur place de billets d'entrée du Musée sont situées en dehors des espaces du Musée.

Article 6 - En toutes hypothèses, il est interdit d'introduire dans les espaces de l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- 1 - des armes et munitions ;
- 2 - des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- 3 - des armes blanches définies à la catégorie D (article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure), soit tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme des poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques, poings américains, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, etc.
- 4 - des outils, tels que des cutters, tournevis, marteaux, pinces et sécateurs ;
- 5 - tous les objets excessivement lourds, nauséabonds ou encombrants ;
- 6 - des générateurs d'aérosols contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les équipements de sécurité ou le bâtiment, tels que peintures, teintures et laques ;
- 7 - des animaux, excepté les chiens-guides et d'assistance pour les personnes souffrant d'un handicap.

En cas d'infraction à l'une de ces dispositions, le personnel du Musée applique immédiatement les consignes de sécurité adéquates.

Article 7 – Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout lieu du Musée.

Article 8 – Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans le Musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité : billet délivré en caisse, billet acheté à l'avance, invitation, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée par le Directeur général.

Tous les visiteurs possédant un justificatif de gratuité en cours de validité doivent se présenter en caisse pour obtenir un billet d'entrée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant en être demandée à tout moment.

La fermeture de certaines salles du Musée ne donne pas droit au remboursement total ou partiel du billet. Toutefois, le Directeur général peut accorder une réduction de tarif.

Article 9 - Le Directeur général fixe le montant du droit d'entrée au Musée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif, dans le respect de la politique tarifaire définie par le Conseil d'administration.

Les tarifs sont consultables aux caisses et sur le site internet de l'établissement philharmoniedeparis.fr.

Article 10 - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable, qui est tenu de veiller au respect du règlement de visite.

TITRE II : Vestiaire

Article 11 - Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs du Musée pour y déposer vêtements, cannes, parapluies, bagages, instruments de musique et autres objets en fonction des consignes de sécurité en vigueur. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'un ticket.

En cas de perte du ticket de vestiaire, les visiteurs doivent attendre la fermeture du vestiaire afin de récupérer les objets déposés.

Article 12 - L'accès aux salles du Musée est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- 1 - des bagages, sacs à dos, paquets de toutes dimensions, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

221, AVENUE JEAN JAURÈS 75935 PARIS CEDEX 19 | PHILHARMONIEDEPARIS.FR | 01 44 84 45 00
SIRET 391 718 970 00026 | APE 9004Z | TVA IC : FR29391718970

- 2 - des landaus, poussettes et porte-bébés dorsaux, à l'exception des poussettes orthopédiques ;
- 3 - des parapluies non pliants ;
- 4 - des chaises pliantes et coussins ;
- 5 - des casques deux-roues ;
- 6 - des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- 7 - des reproductions d'œuvres d'art à l'identique ;
- 8 - des instruments de musique (sauf pour les musiciens intervenant dans le Musée) ;
- 9 - des pieds et des supports d'appareils de prise de vues, des dispositifs d'éclairage et leurs supports ainsi que des perches à autoportrait photographique (perches à selfie) non pliantes ;
- 10 - des appareils de prise de son ;
- 11 - du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies tel que : toiles, panneaux, cartons à dessin dont la dimension est supérieure au format raisin (50x60cm), aquarelle, gouache, peinture à l'huile ou acrylique, encre de chine, teintures liquides, solvants et diluants, huiles, etc., sans autorisation spéciale conformément à l'article 28 du présent règlement. Sont toutefois autorisés les feuilles de papier et les cartons légers de dimension inférieure au format raisin (50 x 65 cm), ainsi que les instruments d'écriture ou de dessin secs, tel le crayon à mine.
- 12 - des trottinettes, planches à roulette, patins à roulettes et rollers.

Le personnel du Musée reçoit les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Le personnel du Musée peut refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Les dépôts se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Article 13 - Sans préjudice de ce qui précède, les fauteuils roulants sont admis dans la limite de 5 par salle du Musée. La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants, notamment aux tiers ou à leurs propres occupants.

Le personnel du Musée peut mettre à la disposition des visiteurs des pochettes pour qu'ils puissent garder lors de la visite :

- les papiers d'identité ;
- les sommes d'argent, les chèquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux.

Des outils de médiation (audioguides, visioguides, casques, boucles magnétiques, livres en braille, livres en gros caractères, etc.) et matériels (chaises pliantes, coussins, sièges-cannes, porte-bébés ventraux, poussettes, fauteuils roulants, loupes, etc.) siglés CMPP peuvent être prêtés par le Musée dans la limite des stocks disponibles. Ils doivent être restitués en bon état. En outre, de nombreux outils de médiation facilitant la visite et des visites guidées sont proposés tout au long de l'année pour les personnes en situation de handicap.

Article 14 - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés. Le numéro de téléphone des objets trouvés de l'établissement est le suivant : 01 44 84 45 45.

Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé à un membre du personnel d'accueil et de surveillance. Les objets trouvés dans le Musée sont portés au PC sécurité de l'établissement. Après expiration d'un délai de deux semaines, ils sont transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36, rue des Morillons, 75015 Paris.

Les denrées périssables et objets manifestement sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

Article 15 - Un registre (livre d'or) est mis à disposition des visiteurs.

Pour toute plainte ou réclamation, les visiteurs peuvent envoyer :

- un e-mail à l'adresse électronique : contact@philharmoniedeparis.fr
- un courrier à l'adresse suivante : Cité de la musique - Philharmonie de Paris, Direction du Musée national de la musique, 221 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris.

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

221, AVENUE JEAN JAURÈS 75935 PARIS CEDEX 19 | PHILHARMONIEDEPARIS.FR | 01 44 84 45 00
SIRET 391 718 970 00026 | APE 9004Z | TVA IC : FR79391718970

TITRE III : Comportement général des visiteurs

Article 16 - Une parfaite correction est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Musée.

Ils sont tenus d'éviter par leur comportement, leurs propos ou leur tenue vestimentaire, tout acte susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, de troubler la quiétude des visites, ou de porter atteinte aux œuvres des collections au risque de se voir refuser l'accès au Musée ou de se faire exclure de son enceinte.

Article 17 - Il est notamment interdit aux visiteurs :

- 1 - de toucher aux œuvres ;
- 2 - de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- 3 - à proximité immédiate des œuvres, de désigner celles-ci par des objets risquant de les endommager, tels des crayons, autres instruments d'écriture ou pointeurs laser, ou de manipuler ceux-ci imprudemment ;
- 4 - de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public et les mises à distance protégeant les œuvres ;
- 5 - d'emprunter les élévateurs réservés aux usagers de fauteuils roulants et aux personnes à mobilité réduite ;
- 6 - d'effectuer des inscriptions, graffitis, marques ou salissures de quelque nature que ce soit ;
- 7 - de se livrer à des courses, glissades, bousculades, escalades ou sauts ;
- 8 - de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- 9 - de fumer (y compris des cigarettes électroniques), manger ou boire ;
- 10 - de pénétrer dans le Musée en état d'ébriété ;
- 11 - de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- 12 - de gêner le public par toute manifestation bruyante ;
- 13 - de marcher pieds nus ;
- 14 - d'abandonner, même pendant quelques instants, des objets personnels ;
- 15 - de laisser sans surveillance des enfants de moins de 13 ans ;
- 16 - d'utiliser des sièges pliants sans autorisation du personnel ;

- 17 - de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel ;
- 18 - de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ;
- 19 - de procéder à des actes de mendicité ou à des spectacles de rue ;
- 20 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- 21 - de participer à des manifestations religieuses, politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque nature que ce soit ;
- 22 - d'utiliser les espaces et équipements d'une manière non conforme à leur destination.

Article 18 - Tout sondage d'opinion, enquête ou pétition réalisé auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du Directeur général.

TITRE IV : Dispositions relatives aux groupes

Article 19 - Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes et ne peuvent excéder 30 personnes, y compris le ou les accompagnateurs.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

- un accompagnateur pour 10 élèves pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3e ;
- un accompagnateur pour 15 élèves pour les classes au-delà de la 3e.

Article 20 - Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite, en visite guidée (avec conférencier du Musée) comme en visite libre (sans conférencier) :

- par téléphone au 01 44 84 44 84 ;
- par e-mail : groupe@philharmoniedeparis.fr pour les groupes de façon générale ou education@philharmoniedeparis.fr pour les groupes scolaires.

Un groupe ne peut accéder au Musée que lorsque son responsable est porteur d'une réservation pour une visite guidée ou toute autre activité culturelle organisée par le Musée, mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le Musée.

Les groupes doivent respecter l'horaire de leur réservation. En cas de retard, la visite guidée sera écourtée d'autant.

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

221, AVENUE JEAN JAURÈS 75935 PARIS CEDEX 19 | PHILHARMONIEDEPARIS.FR | 01 44 84 45 00
SIRET 391 718 970 00026 | APE 9004Z | TVA IC : FR29391718970

Tous les membres du groupe doivent déposer leurs effets au vestiaire dans des bacs pour un dépôt collectif, donnant lieu à la remise d'un ticket au responsable du groupe.

Article 21 - Les visites guidées se font en présence de guides-conférenciers ou médiateurs affectés au Musée ; ces derniers disposent d'un matériel pédagogique spécifique et d'outils multimédias permettant la diffusion du son et de films pendant leur visite.

Article 22 - Les visites libres dans les espaces du Musée peuvent être accompagnées d'une prise de parole, laquelle est soumise à une autorisation nominative de la direction du Musée.

Les demandes d'autorisation de prise de parole doivent être formulées par écrit, lors de la demande de réservation de créneau de visite pour un groupe, et viser toute personne justifiant de connaissances en histoire de la musique, en organologie et/ou en ethnomusicologie ou toute personne répondant aux conditions suivantes :

- les personnes des relais du champ social ou relais handicap qui ont suivi une ou plusieurs formations organisées par le Musée ;
- les conservateurs des musées nationaux, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- les conférenciers titulaires de la carte professionnelle de conférencier national ;
- les guides-interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité.

Une fois l'autorisation de la direction du Musée obtenue, la personne habilitée doit récupérer un badge auprès des agents d'accueil et de surveillance ou à l'accueil du bâtiment concerné. Ce badge doit être porté durant la visite et permet la prise de parole dans la collection ou les expositions.

Dans les espaces des expositions temporaires, tous les membres du groupe, pour lequel une prise de parole a été autorisée, doivent être équipés d'un système d'audiophones.

Les guides extérieurs ne sont pas autorisés à introduire dans le Musée des appareils de diffusion et d'amplification sonore.

Article 23 - Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable identifiable, même en présence d'un conférencier, qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable. Le conférencier ou le personnel du Musée est en droit d'écourter la visite et de faire sortir le groupe si le comportement de celui-ci ne permet pas aux autres visiteurs d'effectuer sereinement leur parcours, met en danger la collection ou ne respecte pas le présent règlement.

Article 24 - Le non-respect des articles des titres III et IV expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau un créneau horaire pour une visite de groupe.

TITRE V : Prises de vues, enregistrements et copies

Article 25 - Dans les salles de la collection permanente, les prises de vues (photos et vidéos) sont autorisées pour l'usage privé du visiteur.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont autorisées pour l'usage privé du visiteur, sauf mention contraire signalée à l'entrée de l'exposition ou au niveau de l'œuvre exposée.

Les visiteurs réalisant des prises de vues doivent veiller à ne pas gêner les autres visiteurs et ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres. L'usage des flashes, torches, pieds ou supports est interdit. Il en est de même des perches à autoportrait photographique (perches à selfie).

Article 26 - Les prises de son sont interdites dans l'enceinte du Musée.

Article 27 - La photographie professionnelle, le tournage de films, les prises de son, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision dans l'enceinte du Musée sont soumis à une réglementation particulière. Ils sont autorisés, sous conditions, par le Directeur général sur demande écrite préalable.

CITE DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

221, AVENUE JEAN JAURÈS 75935 PARIS CEDEX 19 | PHILHARMONIEDEPARIS.FR | 01 44 84 45 00
SIRET 391 718 970 00026 | APE 9004Z | TVA IC : FR79391718970

Par ailleurs, toute utilisation dans un cadre professionnel, qu'elle soit à caractère commercial ou non commercial, de clichés photographiques ou de films reproduisant le bâtiment de la Cité de la musique (intérieur et/ou extérieur) ou la scénographie des espaces intérieurs du Musée, en dehors des cas prévus par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, doit être soumise à l'autorisation préalable :

- de l'architecte Christian de Portzamparc et de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), en ce qui concerne le bâtiment de la Cité de la musique ;
- de l'architecte Franck Hammoutène et de l'ADAGP, en ce qui concerne la scénographie des espaces intérieurs du Musée.

En outre, toute utilisation de clichés photographiques ou de films des bâtiments ou des espaces intérieurs doit être accompagnée de l'une des mentions respectives suivantes :

- Philharmonie – bâtiment conçu par les Ateliers Jean Nouvel ;
- Cité de la musique – bâtiment conçu par l'architecte Christian de Portzamparc ©ADAGP
- Espace d'exposition, scénographie, muséographie du Musée national de la musique – Franck Hammoutène, architecte ©ADAGP ;
- Réaménagement des espaces du Musée national de la musique – Adeline Rispal, architecte.

Tout enregistrement, prise de vues ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Directeur général, l'accord des intéressés. Le Musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 28 - L'exécution de copies d'œuvres du Musée, que ce soit par un particulier ou un groupe, nécessite une autorisation nominative (visant le responsable du groupe le cas échéant) de la direction du Musée sur demande écrite adressée au Musée au moins un mois avant la séance de dessin.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont communiqués en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier de dimension maximale de format raisin (50 cm x 65 cm) au crayon à mine sont autorisés sans demande d'autorisation préalable dans les salles consacrées à la collection permanente, à l'exclusion des expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs.

TITRE VI : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 29 - L'établissement est tenu de se conformer aux règlements de sécurité émis par les autorités publiques.

Le personnel d'accueil et de surveillance du Musée tient compte de toute directive de renforcement de contrôle de ses visiteurs et de la limitation des flux dans les espaces d'expositions temporaires et de la collection permanente.

Article 30 - Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du Musée à la requête du personnel.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 31 - En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement:

- verbalement à tout agent d'accueil et de surveillance des salles ;
- au moyen des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;
- au moyen des téléphones intérieurs disposés dans les salles du Musée, en composant le numéro 45 18.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit être effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Musée.

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

221, AVENUE JEAN JAURÈS 75935 PARIS CEDEX 19 | PHILHARMONIEDEPARIS.FR | 01 44 84 45 00
SIRET 391 718 970 00026 | APE 9004Z | TVA IC : FR79391718970

Article 32 - Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel d'accueil et de surveillance du Musée.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas déplacer le malade ou l'accidenté, le faire boire ou lui administrer un médicament avant l'arrivée des services de secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation. Il est invité à présenter sa carte professionnelle et à laisser son nom et son adresse au personnel d'accueil et de surveillance du Musée ou à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

Tous les agents d'accueil et de surveillance du Musée sont titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail (SST).

Article 33 - Tout enfant égaré de moins de 13 ans est confié à un agent d'accueil et de surveillance des salles qui le conduit à l'accueil du Musée, dans le bâtiment de la Cité de la musique, ou à l'accueil de l'exposition temporaire, dans le bâtiment de la Philharmonie.

Si aucune personne ayant la charge de la surveillance de l'enfant ne s'est présentée rapidement, il est fait appel à la police.

Article 34 - Aucune œuvre exposée ne pouvant, sauf circonstances exceptionnelles, être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est invité à en alerter un agent d'accueil et de surveillance.

Article 35 - En cas de vol ou de tentative de vol dans le Musée, des dispositions particulières de sûreté peuvent être prises, comportant notamment le contrôle des sorties et à la demande des forces de l'ordre, le maintien des visiteurs présents dans le Musée.

Article 36 - En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le Directeur général peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 37 - Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel du Musée pour des motifs de service et de sécurité. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les espaces et devront s'y conformer sans délai.

Article 38 - Un système de vidéo protection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi n° 95-673 du 21 janvier 1995, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996).

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande au Directeur général.

Titre VII : Application du règlement

Article 39 - Le Directeur général confie au Directeur du Musée le soin de faire appliquer le présent règlement, et tout particulièrement les agents du service d'accueil et de surveillance des salles.

Article 40 - Le refus de se conformer aux prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 41 - Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil du Musée, sur le site internet philharmoniedeparis.fr et peut, à sa demande, lui être communiqué à tout moment.

Règlement de visite de la Philharmonie de Paris

<https://philharmoniedeparis.fr/sites/default/files/2021-08/reglement-visite-Philharmonie-2020-mise-en-page.pdf>

Annexe 4 - Présentation de la SAS Philharmonie des enfants

Note fréquentation Philharmonie des enfants

Renouvellement de l'exploitation des librairies-boutiques de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris

Chiffres de fréquentation annuelle et tarifs



L'espace accueille en moyenne **70% de visiteurs individuels** et **30% de groupes** (scolaires, centres de loisirs...).

En moyenne, une cellule de visite se compose de 4 personnes : **2 adultes et 2 enfants** (*cf étude des publics réalisée en 2022*).

Tarifs

Offre Tribu (à partir de 3 personnes) : 12€ par personne

Tarif plein : 15€ par personne

Tarif réduit 1 : 12€ par personne

Tarif réduit 2 : 5€ par personne

Objectif

La Philharmonie des enfants souhaite diversifier et développer ses ressources propres grâce à la vente de produits dérivés.

À titre d'essai, la Philharmonie des enfants a édité une gamme restreinte de produits dérivés de type goodies simples (mini tote-bags, magnets, affiches, crayons, cartes postales) pour le moment mise en vente à un point de vente de goûter et au sein de la boutique de l'exploitant actuel.

Gamme actuelle

Carte postale vendue 1,5€ TTC



Magnet vendu 5€ TTC



Mini tote-bag vendu 8€ TTC



Lot de 6 crayons vendu 8€ TTC



Annexe 5 - Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public

A compléter par le candidat aux espaces indiqués

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT
RELATIVE A L'EXPLOITATION DES LIBRAIRIES-BOUTIQUES
DE LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Domicilié 221 avenue Jean Jaurès, à Paris (75019),

Siret - 391 718 970 000 26 - APE 9004Z

Représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier Mantei,

Ci-après dénommée la « **Cité de la musique - Philharmonie de Paris** » ou le « **Concédant** »,
d'une part,

ET

[à compléter]

[à compléter], dont le siège social est [à compléter], immatriculée au RCS de [à compléter] sous le numéro [à compléter],

Représentée par [à compléter],

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Il est préalablement exposé que :

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris a pour mission de contribuer au développement de la vie musicale à travers trois grands pôles d'activité : la diffusion musicale, le patrimoine et la transmission. Elle fait rayonner les valeurs de la création, de la transmission, de l'ancrage territorial et accorde une attention particulière à sa responsabilité sociétale.

L'un des objectifs de la nouvelle Direction générale est de faire de l'établissement public un lieu de vie. Afin d'animer ses espaces ouverts au public et améliorer l'expérience de ses visiteurs, l'établissement a souhaité renouveler l'exploitation des deux librairies-boutiques à caractère musical, l'une située dans le bâtiment de la Cité de la musique et l'autre dans le bâtiment de la Philharmonie de Paris, avec une proposition spécifique à l'espace d'exposition de la Philharmonie des enfants.

A la suite d'une procédure d'appel public à la concurrence en date du [à compléter], il a été décidé de retenir l'offre présentée par [à compléter] pour exploiter ces librairies-boutiques.

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Concédant autorise le Bénéficiaire, à ses frais et risques, à occuper et exploiter, à titre précaire et révocable, les locaux de la librairie-boutique de la Cité de la musique et ceux de la Philharmonie de Paris.

[Option SAS Philharmonie des enfants à compléter].

1.1 – Situation des locaux

1.1.1 A la Cité de la musique, la librairie-boutique est installée en carte NO de la partie Est dans le hall d'entrée et de sortie du Musée de la musique. A la Philharmonie de Paris, la librairie-boutique est située dans le hall du rez-de-jardin, à la sortie de l'espace d'exposition.

1.1.2 Les points de vente temporaires pourront être installés, côté Cité de la musique, dans la Rue musicale et, côté Philharmonie de Paris, dans le hall d'entrée au 3^e étage à proximité de la Grande Salle Pierre Boulez, sous une forme acceptée d'un commun accord.

L'espace d'exposition de la SAS Philharmonie des enfants est accessible par des ascenseurs situés à proximité du hall en rez-de-jardin de la Philharmonie de Paris.

1.2 - Caractéristiques générales des locaux

Les plans des librairies-boutiques sont annexés à la présente convention.

1.2.1 La librairie-boutique d'une surface d'environ 135 m² est située dans le hall d'entrée du Musée de la musique, passage obligé des visiteurs du Musée de la musique. Elle devra en toute circonstance respecter l'unicité architecturale des espaces de la Cité de la musique, dessinés par l'architecte Christian de Portzamparc.

Un espace réservé à un bureau/réserve bâtiment N niveau – 1 d'une surface d'environ 10 m². L'exploitation de cet espace ne devra occasionner aucune gêne pour les activités du Musée de la musique (cf. plan en Annexe).

1.2.2 La librairie-boutique d'une surface d'environ 120 m² est située dans le hall d'entrée de la Philharmonie de Paris. Elle est le passage obligé des visiteurs sortant de l'espace d'exposition. Elle devra en toute circonstance respecter l'unicité architecturale des espaces de la Philharmonie de Paris, dessinés par l'architecte Jean Nouvel et Ateliers Jean Nouvel.

La librairie-boutique de la Philharmonie de Paris ne bénéficie pas d'espace de réserve.

1.3 – Nature de l'activité pour laquelle l'autorisation est accordée

Les locaux concédés sont exclusivement destinés à l'exploitation de librairies-boutiques à vocation générale et à caractère musical proposant à une clientèle spécialisée ou non, des productions en liaison avec les activités de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris : disques, vinyles, livres, cartes, cadeaux, etc. Cette librairie devra présenter sans exclusive une large sélection de références provenant de l'ensemble des éditeurs de livres et de disques la plus représentative du marché et développer un fonds de référence en relation avec sa programmation (thématique des concerts, expositions temporaires, manifestations exceptionnelles, etc.).

Toute activité nouvelle ou distincte devra préalablement être agréée par la direction générale de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

Les librairies-boutiques devront proposer plusieurs catégories de produits :

- **ceux produits ou coproduits par de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et par sa filiale, la SAS Philharmonie des enfants, et en particulier des produits de co-marquage avec des maisons de qualité repérée,**

- les produits de référence sur la musique dans le domaine du livre, des beaux-livres, des éditions graphiques, de la carterie, de l'audiovisuel, du CD et du vinyle, en lien avec les offres permanentes et temporaires de l'établissement, en particulier celles des expositions temporaires,
- des produits dérivés, cadeaux et gadgets, de différentes gammes de prix, avec les marques de l'établissement public et de sa filiale et/ou produits ou coproduits avec ceux-ci,
- une offre jeunesse complémentaire à celle de la filiale Philharmonie des enfants.

Le Bénéficiaire devra avoir un rôle de conseil sur les produits proposés à la vente, en lien avec l'activité de la Cité de la musique - Philharmonie Paris. Il devra présenter en bonne place les productions de la Cité de la musique- Philharmonie de Paris et de sa filiale.

Il devra proposer des produits disponibles « sur étagère » cohérents avec les thèmes des expositions temporaires.

[Options pour la vente en ligne

L'offre du candidat peut proposer, en option, l'exploitation de la boutique en ligne des éditions de l'établissement public.

En option également, l'offre du candidat peut également proposer la vente, sur son propre site internet, des produits dérivés de l'établissement public et de sa filiale.]

[Option pour les droits de propriété intellectuelle des produits dérivés

Pour les produits dérivés produits ou coproduits par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, en lien avec la thématique des expositions temporaires ou d'autres manifestations exceptionnelles, la Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve la possibilité de négocier avec les ayant-droit et, le cas échéant, de les mettre en relation avec l'exploitant des librairies-boutiques pour le paiement des droits de propriété intellectuelle.]

1.4 - Obligation d'exploiter

Le début de l'exploitation est fixé au plus tard le **1^{er} novembre 2024** (sous réserve de l'achèvement des travaux initiaux d'aménagement des espaces). Dans le cas contraire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

L'obligation d'exploitation commerciale, définie au présent article, s'applique pour toute la durée de la convention, qui à défaut sera résiliée de plein droit.

1.5 - Points de vente temporaires

Le Bénéficiaire s'engage à exploiter :

- à la Cité de la musique, un point de vente temporaire situé dans la Rue musicale, à l'occasion des concerts, manifestations et expositions organisés à la Cité de la musique,
- à la Philharmonie de Paris, un point de vente temporaire dans le Hall d'entrée du 3^e étage, à l'occasion des concerts et manifestations organisés à la Philharmonie de Paris.

Par ailleurs, dans le cadre d'opérations thématiques, il pourra être fait appel au Bénéficiaire pour assurer la vente des produits liés à ces opérations. En cas de refus ou d'impossibilité de celui-ci, le Concédant se réserve le droit d'organiser la vente comme il l'entend sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bénéficiaire.

1.6 - Comité d'orientation de la politique commerciale

Un comité composé de représentants de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris et du Bénéficiaire est constitué aux fins de définir les orientations de la politique commerciale des librairies-boutiques et de veiller à l'équilibre des produits vendus eu égard aux différentes activités de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

Les réunions semestrielles de cet organe permettront le suivi de la mise en œuvre de la politique commerciale, de la promotion des productions de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, de l'évolution du chiffre d'affaires et de l'activité des librairies-boutiques.

Partenariat et actions communes :

Le Bénéficiaire et le Concédant s'engagent mutuellement à promouvoir les activités et développer la notoriété des librairies-boutiques de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris en fonction des moyens dont ils disposent : par exemple, supports de communication divers, site Internet, catalogues VPC, espaces médias.

Le Bénéficiaire s'appliquera à mener une politique d'animation commerciale en rapport avec les événements de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris ainsi qu'avec le concept de « lieu de vie » développé par la Direction générale de l'établissement public. A ce titre, le Bénéficiaire sera autorisé à utiliser, après accord exprès du Concédant et des éventuels ayants droit, les images et attributs de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (logos, nom, etc.).

Manifestations du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire pourra organiser, dans les locaux concédés, ses propres manifestations telles que rencontres, signatures, lectures, etc., à condition d'avoir obtenu l'accord exprès et préalable du Concédant.

Article 2 – Durée de la concession

Sous réserve des dispositions relatives à l'aménagement intérieur des locaux, telles que stipulées à l'article 4 ci-après, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée initiale de **cinq (5) ans** à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire fera débiter l'exploitation des locaux concédés. Elle prendra fin à l'expiration de cette période.

Cette autorisation pourra être renouvelée conformément aux dispositions de l'article 11.1.

A l'échéance du terme, la présente convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être prorogée pour [deux (2) périodes de deux (2) ans chacune], sauf opposition expresse d'une partie exprimée par lettre recommandée avec avis de réception notifiée six (6) mois avant le terme.

La durée totale de la convention ne pourra excéder neuf (9) ans.

Article 3 - Conditions générales relatives aux occupations privatives sur le domaine public de l'Etat

3.1 - Caractère personnel

L'autorisation est consentie au Bénéficiaire à titre strictement personnel. Il ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à des tiers ou à une société quelconque, par quelque moyen que ce soit, tout ou

partie des droits qui lui sont accordés. Il ne peut se substituer aucune personne physique ou morale pour quelque raison que ce soit, sauf autorisation expresse et écrite du Concédant.

Toute modification ou évolution statutaire relative au Bénéficiaire devra être préalablement portée à la connaissance du Concédant.

3.2 - Occupation du domaine public

La présente convention, portant autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable, est soumise aux règles de la domanialité publique ; elle ne peut ouvrir au profit du Bénéficiaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Ainsi :

- la convention ne confère au Bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au Concédant ; l'autorisation ne donne en particulier au Bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait de la concession pour quelque cause que ce soit,
- le titre d'occupation découlant de la présente convention ne confèrera au Bénéficiaire aucuns droits réels.

Article 4 - Aménagements intérieurs des locaux à la charge du Bénéficiaire

La totalité des aménagements intérieurs est prise en charge techniquement et financièrement par le Bénéficiaire.

Dès la signature de la présente convention par le Bénéficiaire, le Concédant mettra les locaux à sa disposition. Le Concédant met à la disposition du Bénéficiaire, à titre gratuit, le mobilier qui lui appartient.

Les locaux seront remis au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouvent à la date de signature de la présente convention. La prise de possession des lieux par le Bénéficiaire fera l'objet de la signature d'un état des lieux dressé contradictoirement entre le Bénéficiaire et un représentant du Concédant.

4.1 - Réalisation des travaux à la charge du Bénéficiaire

Il est attendu du Bénéficiaire de réaliser, à ses frais, des travaux initiaux d'aménagement des espaces.

Pour tous travaux que le Bénéficiaire fera réaliser, en début d'exploitation ou au cours de l'exploitation, ceux-ci seront exécutés à ses frais sous le contrôle du Concédant ou de toute personne désignée par lui, en vue d'assurer l'unicité de traitement architectural.

En sa qualité de maître d'ouvrage pour ces aménagements intérieurs, le Bénéficiaire s'engage à souscrire ou à faire souscrire aux entreprises intervenant pour son compte, une police d'assurance couvrant les risques liés à la réalisation des travaux d'aménagement, dans les conditions définies à l'article 8.6.6. ci-après.

4.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement et à frais partagés entre le Concédant et le Bénéficiaire après l'achèvement des travaux incombant au Bénéficiaire. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire reviendra au Concédant.

Article 5 - Autres aménagements à la charge du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les modifications et compléments à apporter aux librairies-boutiques, aux points de vente temporaires et à l'option Philharmonie des enfants, le cas échéant, pour les besoins de son exploitation, avec l'accord exprès et écrit du Concédant.

Article 6 - Exécution ultérieure de travaux par le Concédant

Le Bénéficiaire accepte que le Concédant effectue ou fasse exécuter dans les espaces qui lui sont remis tous travaux et modifications qu'il décidera de réaliser.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède 15 jours et perturbe de façon grave l'exploitation, le Concédant peut, à la demande du Bénéficiaire, apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention, sous réserve que le Bénéficiaire soit en mesure d'apporter la preuve du préjudice subi.

Article 7 - Conditions techniques d'exploitation

7.1- Dispositions générales

La gestion des installations communes du Concédant sera assurée par l'Etablissement public de la Cité de la Musique. Les horaires et conditions de fonctionnement des installations de ventilation et climatisation éventuelles des locaux concédés, seront établis en accord avec le Bénéficiaire, en fonction de ses besoins.

7.2 - Règlement et consignes relatifs au fonctionnement du Concédant

Le Bénéficiaire sera tenu de se conformer aux règlements généraux ou particuliers relatifs au fonctionnement de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, dont notamment le règlement intérieur du Musée de la musique et le règlement de visite de la Philharmonie de Paris, ainsi qu'à toutes consignes générales mises en vigueur par le Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la Musique.

Une copie des règlements et consignes sera remise au Bénéficiaire.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra réclamer au Concédant une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des règlements ou consignes visés au présent paragraphe, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

7.3 - Information du Concédant

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement le Concédant de toute réparation qui deviendrait nécessaire et de tout sinistre ou dégradation qui se produirait dans les lieux occupés, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pendant la durée de la convention, le Bénéficiaire ne pourra procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de plancher, aucune construction ou modification dans la distribution des lieux attribués sans l'autorisation expresse et écrite du Concédant.

7.4 – Horaires et jours d'ouverture

A la Cité de la musique

La librairie-boutique devra être ouverte aux mêmes horaires que ceux du Musée de la musique et permettre l'entrée du public et sa sortie progressive le soir.

A titre indicatif, le Musée de la musique est ouvert aux jours et horaires suivants : du mardi au vendredi de 12h00 à 18h00, samedi et dimanche de 10h00 à 18h00. La Médiathèque, quant à elle, est ouverte du mardi au dimanche de 13h00 à 18h00. Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année.

Un responsable de la librairie-boutique devra être présent à partir de 11h00 le matin et jusqu'à 19h00 les soirs de fermeture normale.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris pourra demander à ce que la librairie-boutique reste ouverte certains soirs d'exposition jusqu'au début du concert.

Dans l'hypothèse où le Concédant imposerait le libre passage dans le hall d'entrée du musée, hors des jours et horaires d'ouverture de la librairie-boutique, il est convenu que le Concédant musique prendra à sa charge les frais de gardiennage nécessaires.

Le Bénéficiaire devra assurer un service de vente de disques, vinyles et livres avant les concerts et pendant l'entracte, sur un point de vente temporaire situé hors de la librairie-boutique en Rue musicale. La Cité de la musique - Philharmonie de Paris déterminera à l'avance, pour chaque saison, la liste des manifestations qui seront concernées. La localisation exacte du point de vente temporaire sera choisie d'un commun accord.

S'il s'agit d'un concert ou d'une manifestation du Café littéraire, ce point de vente temporaire devra être présent au début du concert ou de la manifestation (si la librairie-boutique est fermée à ce moment-là), pendant l'entracte s'il y en a un, et éventuellement en fin de concert ou en fin de manifestation.

A la Philharmonie de Paris

Il est attendu du Bénéficiaire, a minima, que la librairie-boutique soit ouverte aux mêmes horaires que ceux des expositions temporaires pour permettre la sortie du public de l'espace d'exposition temporaire vers le hall d'accueil de la Philharmonie de Paris.

A titre indicatif, les expositions présentées au cours de la saison 2023-2024 sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants : du mardi au jeudi de 12h00 à 18h00, le vendredi de 12h00 à 20h00, samedi et dimanche de 10h00 à 20h00. Pendant les vacances scolaires, l'ouverture est prévue du mardi au dimanche de 10h00 à 20h00. Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année et peuvent varier d'une exposition à une autre.

Le Bénéficiaire est libre de proposer des horaires d'ouverture plus étendus, par exemple le mercredi et les week-ends pour cibler les nombreux publics familiaux.

Comme pour la librairie-boutique de la Cité de la musique, le Concédant pourra demander à ce que la librairie-boutique reste ouverte certains soirs d'exposition jusqu'au début du concert.

Comme pour la librairie-boutique de la Cité de la musique, le Bénéficiaire devra assurer un service de vente de disques, vinyles et livres avant les concerts et les manifestations, pendant l'entracte et éventuellement en fin de concert, sur un point de vente temporaire situé dans le hall d'accueil du public en R+3. Le Concédant déterminera à l'avance, pour chaque saison, la liste des manifestations qui seront

concernées.

En sus de ces horaires de référence, le Concédant pourra demander au Bénéficiaire des ouvertures exceptionnelles dont les conditions seront négociées ponctuellement. Par ouvertures exceptionnelles, il convient d'entendre notamment les locations d'espaces et / ou de mise à disposition.

7.5 – Nettoyage et entretien

Il incombe au Bénéficiaire d'assurer la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Le Bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien des sols, vitrages en clos, murs et portes.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien de son mobilier, y compris les vitrines d'exposition et assimilés.

Le Bénéficiaire répond de toutes les dégradations causées aux locaux occupés, qui devront constamment être tenus en bon état d'entretien et d'usage et qui, à l'expiration de la présente, devront être rendus conformes à l'état des lieux visé à l'article 4.2 compte tenu de l'usage normal des locaux.

Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait du personnel, des clients de son exploitation ou de tiers connus ou inconnus.

7.6 - Charges communes et charges propres gérées par le Concédant

Le Bénéficiaire participera aux charges communes du Concédant à proportion de la surface des locaux exploités. Il devra également s'acquitter du montant de ses charges propres gérées par le Concédant.

7.7 - Enseignes et publicité

La mise en place de la publicité sur les lieux de vente est autorisée, sous réserve de l'accord du Concédant, du respect du contexte architectural et des normes de sécurité des établissements recevant du public.

Le Concédant autorise le Bénéficiaire à utiliser son enseigne commerciale.

La signalétique relative aux librairies-boutiques, à l'intérieur des bâtiments, sera mise en place en accord avec le Concédant et prise en charge par le Bénéficiaire.

7.8 - Livraisons

Les livraisons doivent s'effectuer en lien avec les équipes du Concédant, conformément aux prescriptions du règlement intérieur et aux dispositions générales en la matière.

Elles ne pourront s'effectuer directement dans les locaux des librairies-boutiques qu'en dehors des heures d'ouverture du Musée de la musique et de l'espace d'exposition de la Philharmonie de Paris.

Article 8 - Conditions générales d'exploitation

8.1 - Observations des lois, règlements et mesures de police

Le Bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la responsabilité du Concédant ne puisse jamais être recherchée.

Il devra également se conformer à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses.

Il devra acquitter directement tous impôts, droits et taxes dont il pourra être redevable du fait de l'exploitation confiée.

8.2 - Le personnel

Le Bénéficiaire devra préciser en début d'exploitation au Concédant le nombre et la composition de son personnel, qui devra être en mesure de satisfaire au service d'une clientèle en partie étrangère.

Le Bénéficiaire devra se faire représenter sur place en permanence par un agent apte à prendre toute décision urgente, dont il sera entièrement responsable.

Le Concédant devra être préalablement informé de l'engagement ou du remplacement de ce représentant.

Le personnel est tenu de se conformer au règlement intérieur de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, et en particulier, en ce qui concerne la sécurité pour laquelle une vigilance scrupuleuse sera exigée compte tenu des situations des locaux exploités.

Le Bénéficiaire portera une attention particulière à ce que la tenue vestimentaire du personnel soit en toutes circonstances correcte et uniforme.

8.3 - Conditions de vente

Le Bénéficiaire est tenu d'accepter les règlements effectués par la clientèle au moyen de cartes de crédit (Visa, Master Card, etc.).

Le Bénéficiaire accorde une remise de [à compléter] pour le personnel de la Cité de la musique, les abonnés, les « Amis » de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et les membres du Cercle de l'Orchestre de Paris (sur présentation d'un justificatif) sur les disques et DVD et de [à compléter] pour les autres produits.

8.4 - Responsabilité sociétale et environnementale & Développement durable

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris porte une attention particulière à sa responsabilité sociétale et environnementale (RSE) et au développement durable (DD), qu'elle a décidé d'intégrer dans ses projets et son fonctionnement quotidien. De façon générale, elle attend de ses partenaires d'intégrer et de prendre en compte dans leurs pratiques les enjeux de la RSE et du DD.

Ainsi, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- veiller au respect des directives et normes européennes en matière de recyclage des déchets et des emballages ;
- privilégier l'utilisation de produits éco labellisés ;
- procéder, dès que possible, au réglage des matériels pour assurer un fonctionnement économe en énergie ;
- former ses équipes aux grands principes du DD : sensibilisation aux consignes de tri, gestion limitant le gaspillage, formation des livreurs à l'éco-conduite, etc.

8.5 - Réclamations et suggestions des clients

Le Concédant se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients du Bénéficiaire.

Celui-ci aura, en outre, l'obligation d'informer le Concédant des observations, réclamations, suggestions qui lui auront été présentées par ses clients. Il les accompagnera de toutes explications, justifications et

propositions éventuelles, par écrit.

Le Concédant, de son côté, transmettra au Bénéficiaire les réclamations écrites le concernant qui lui seront parvenues. Ce dernier fournira sur celles-ci, par écrit, les explications, justifications et propositions qu'il jugera utiles.

8.6 - Responsabilité en cas d'incendie, de dégâts des eaux, de vols, de pertes, d'avaries, etc.

Les dommages ou dégradations survenus aux locaux occupés et à leurs dépendances sont à la charge du Bénéficiaire, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Bénéficiaire d'en administrer la preuve.

Le Bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages causés dans l'enceinte des bâtiments du Concédant, par son personnel ou par les biens dont il a la garde.

Sa responsabilité est engagée dans les conditions prévues au règlement intérieur visé ci-dessus.

Le Concédant est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux remis, ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers desdits locaux ou au personnel employé par le Bénéficiaire.

8.7 - Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités, y compris contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes, etc.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des dommages causés à ses biens et notamment aux marchandises placées sous sa garde pendant toute la durée de la présente convention. Le Bénéficiaire et ses assureurs doivent renoncer à tout recours contre le Concédant et ses assureurs.

Les attestations d'assurances, incluant la mention du paiement de la prime, devront être impérativement communiquées chaque année au Concédant.

Le Bénéficiaire est seul responsable du stockage de son matériel, des biens placés sous sa garde et notamment de ses marchandises. En aucun cas, la responsabilité du Concédant ne pourra être retenue, notamment en cas de dégradation, destruction et vol des biens, marchandises, matériels appartenant ou placés sous la garde du Bénéficiaire.

Article 9 - Dispositions financières

Les dispositions financières ne prendront effet qu'à compter de l'ouverture au public des locaux concédés.

9.1 Montant de la redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occupation et d'exploitation, le Bénéficiaire s'engage à verser au Concédant une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires annuel HT déterminée comme suit :

[à compléter] HT du chiffre d'affaires annuel HT

En tout état de cause, le Bénéficiaire versera un minimum annuel garanti de **[à compléter] euros HT**, révisable de plein droit et sans formalité à la fin de chaque période annuelle.

Le minimum annuel garanti est indexé sur l'indice de référence des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'Insee. L'indice de référence sera le dernier connu à la date de l'ouverture au public des locaux concédés.

9.2 - Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance s'effectue à terme à échoir le premier jour de chaque semestre civil et sera appelé comme suit :

- première année : chaque semestre sera appelé sur la base de la moitié du minimum annuel garanti,
- à partir de l'année suivante : (i) régularisation du loyer de l'année précédente sur la base du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente, (ii) appel du minimum garanti de l'année en cours réindexé par semestre. Si la redevance variable calculée à l'issue du 1^{er} semestre de l'année en cours est supérieure au minimum facturé, une facture de régularisation de la redevance variable de ce semestre sera faite.

9.3 - Réduction de la redevance pour cause de fermeture temporaire d'espaces du Musée de la musique et/ou de l'espace d'exposition de la Philharmonie de Paris

9.3.1 - Dans l'hypothèse où le Concédant déciderait de fermer temporairement une partie des espaces du Musée de la musique et/ou de la Philharmonie de Paris pour cause de travaux (à l'exception des zones d'expositions temporaires), le montant de la redevance et celui du minimum garanti seront réduits par accord entre les Parties en fonction du préjudice commercial subi, calculé sur la base de la baisse constatée de la fréquentation du musée.

Le Bénéficiaire sera informé de la date et de la durée prévisionnelle de ces éventuelles fermetures dans les meilleurs délais.

9.3.2 - Dans l'hypothèse où le Concédant déciderait de fermer temporairement tout le Musée de la musique et/ou tout l'espace d'exposition de la Philharmonie de Paris pour cause de travaux, le montant de la redevance et celui du minimum garanti seront réduits par accord entre les Parties en fonction du préjudice commercial subi calculé *pro rata temporis* de la période de fermeture.

Le Bénéficiaire sera informé de la date et de la durée prévisionnelle de cette éventuelle fermeture au minimum deux mois avant la date prévue.

9.4 - Paiement des charges communes et des charges privatives

A l'occasion du règlement par le Bénéficiaire de sa redevance semestrielle, celui-ci versera par moitié sa quote-part exigible au titre des charges communes et éventuellement des charges privatives gérées par la Cité de la Musique.

Cette quote-part de charges communes est évaluée provisoirement à 40 euros H.T./m²/an et fera l'objet d'une facture. Elles couvrent notamment les frais de chauffage, de climatisation, d'électricité et d'assurance.

9.5 - Dispositions transitoires

Pour le premier exercice, la redevance et les charges communes seront calculées au prorata des jours écoulés à partir du début de l'exploitation par le Bénéficiaire.

9.6 - Modalités de paiement

La redevance et les charges sont payables par chèque ou par virement bancaire, par semestre, et d'avance à l'agent comptable de l'Etablissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

En cas de retard dans les paiements, la redevance et les charges porteront intérêt de droit au taux légal majoré de deux points, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

9.7 - Contrôle comptable

Si le Bénéficiaire gère plusieurs établissements, les comptes et le chiffre d'affaires réalisés par et à partir des locaux des librairies-boutiques et des points de vente temporaires, faisant l'objet de la présente convention, devront être nettement individualisés.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Concédant chaque année, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre civil, une déclaration signée et certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, relative au chiffre d'affaires hors taxes, net annuel réalisé sur l'ensemble des lieux mis à disposition au cours de l'exercice précédent.

Le Concédant aura le droit de faire procéder par tout organisme comptable de son choix à un contrôle des livres et documents tenus par le Bénéficiaire et afférents à l'établissement et à la justification du chiffre d'affaires réalisé, sur, dans et à partir des lieux mis à disposition.

Si le contrôle comptable fait ressortir un chiffre d'affaires dépassant le chiffre d'affaires déclaré, les frais du contrôle comptable seront supportés par le Bénéficiaire, sans préjudice de tous les autres droits et actions du Concédant.

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera la résiliation de la présente convention, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra régler au Concédant, indépendamment de la redevance afférente au chiffre d'affaires non déclaré, une indemnité égale au montant de la redevance ainsi soustraite, à titre de pénalité conventionnelle expresse.

En outre, à défaut de production dans le délai imparti ci-dessus des déclarations de chiffre d'affaires, le montant de la régularisation sera établi provisoirement et forfaitairement sur la moitié du minimum annuel garanti. La production de ces documents permettra l'ajustement des comptes.

Article 10 - Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera tous les frais et taxes inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, comme le précise l'article 8.1.

Il est précisé que sont notamment à la charge du Bénéficiaire tous les impôts, actuels et futurs, de nature immobilière ou foncière auxquels sont ou pourraient être assujettis l'immeuble occupé, y compris la taxe foncière et la taxe éventuelle relative à l'occupation de bureaux en Ile de France.

Si le- Concédant fait l'avance de ces sommes, le Bénéficiaire devra les lui rembourser sur simple demande dans un délai maximal de quinze jours.

Article 11 - Terme de la convention

11.1- Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention interviendra à l'issue de la période de cinq ans si aucune des Parties n'a exprimée d'opposition expresse par lettre recommandée au moins six (6) mois avant le terme. Le renouvellement éventuel s'effectuera par périodes de [deux (2) ans, pour deux (2) renouvellements maximum], dans les conditions déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

La durée totale de la convention ne pourra excéder neuf (9) ans.

Il est ici une nouvelle fois rappelé que l'absence de renouvellement de la présente convention n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire.

11.2 - Evacuation et remise en état des lieux en fin d'occupation

En fin d'occupation, le Bénéficiaire doit évacuer les lieux et laisser les locaux conformes à l'état des lieux mentionné à l'article 4.2 ci-avant, compte tenu de l'usage normal des locaux.

Avant tout enlèvement de matériels ou de marchandises, le Bénéficiaire doit justifier auprès du Concédant du paiement des impôts, des redevances restant éventuellement dus au Concédant, des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité.

Si la remise en état n'est pas terminée dans un délai fixé par le Concédant, le Bénéficiaire entendu, le Concédant peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit auprès du Bénéficiaire défaillant.

11.3 - Amortissement et propriété des aménagements au terme de la convention

Les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par le Bénéficiaire aux locaux mis à sa disposition, deviennent à la fin de la convention la propriété du Concédant, ainsi que les aménagements mobiliers, sans indemnité de sa part, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 12 - Retrait de l'autorisation par le Concédant

Nonobstant la durée de la concession prévue à l'article 2 ci-dessus, et étant rappelé que la domanialité publique des locaux remis s'oppose à ce que le Bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux de locaux à usage commercial, l'autorisation peut être retirée à tout moment, si des motifs impérieux d'intérêt général l'exigent.

Dans ce cas, le Concédant s'engage à prévenir le Bénéficiaire de son intention au moins six mois avant la date prévue pour cette interruption.

Article 13 - Résiliation de plein droit

13.1- Résiliation pour faute grave

En cas de faute grave dans l'accomplissement, par le Bénéficiaire, des obligations définies à la présente convention et au règlement intérieur de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la résiliation interviendra de plein droit sans indemnité.

Sont notamment réputées fautes graves :

- le non-paiement des redevances et des charges,
- la non-exploitation commerciale des locaux pendant une période supérieure à 30 jours,
- le non-respect grave ou répété des conditions d'hygiène ou de sécurité ou l'atteinte grave à l'ordre

- public,
- le non-respect grave et répété de l'une quelconque des stipulations de la convention et de ses annexes,
- le défaut de souscription des polices d'assurance et/ou le non-respect de la conclusion de leurs avenants éventuels.

Dans ces cas, le Bénéficiaire encourra une pénalité qui, au cas où aucun recours ne serait intenté devant le juge, sera égale au montant non amorti des investissements réalisés.

13.2 - Résiliation pour infraction au caractère personnel de l'autorisation

La convention peut également être résiliée selon la même procédure pour infraction au caractère personnel de l'autorisation. Un mois après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire encourra une pénalité qui, au cas où aucun recours ne serait intenté devant le juge, sera égale au montant non amorti des investissements réalisés.

Article 14 - Révision et renonciation

Au cas où par suite de décision du Concédant, les conditions économiques de l'opération telles qu'elles résultent de la présente convention seraient modifiées de manière suffisamment grave pour mettre en péril l'équilibre financier global de l'exploitation du Bénéficiaire, celui-ci sera admis à demander à ce que la présente convention soit révisée.

Si cette demande de révision n'était pas admise par le Concédant, le Bénéficiaire pourra, après préavis de six (6) mois, renoncer au bénéfice de la convention.

Article 15 - Règlement des litiges

Les contestations susceptibles d'apparaître entre les Parties au sujet de l'application de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Paris.

Article 16 - Enregistrement - Timbre

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application des dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts. Cette dispense d'enregistrement entraîne une dispense du droit de timbre.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- [Concédant à compléter],
- Monsieur Olivier Mantei, Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la Musique, en ses bureaux au 221 avenue Jean Jaurès, Paris 19e.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 18 - Cadre contractuel

18.1 - Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent contrat, ses annexes et le dossier de consultation. En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat, les stipulations d'une annexe et les stipulations du dossier de consultation, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

18.2 - Annexes jointes à la convention

Annexe n°1 : Plans des locaux concédés [inclus dans le dossier de consultation]

Annexe n°2 : Règlements de visite [inclus dans le dossier de consultation]

Annexe n°3 : Etat des lieux réalisé contradictoirement avec le Bénéficiaire

Fait et passé à PARIS en deux (2) exemplaires originaux, le [à compléter] octobre 2024.

Pour la Cité de la musique - Philharmonie de Paris
Monsieur Olivier Mantei

Pour [à compléter]
[à compléter]